

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 novembre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° II-2312

présenté par

M. Fabien Roussel, M. Dufrègne, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,  
M. Chassaing, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq,  
M. Nilor, M. Peu, M. Serville et M. Wulfranc

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 49, insérer l'article suivant:**

- I. – Après le mot : « euros », la fin de la deuxième phrase du premier alinéa du I de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est supprimée.
- II. – Le I s'applique aux dépenses exposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le crédit d'impôt recherche (CIR) est actuellement calculé au taux de 30 % sur la fraction des dépenses de recherche inférieure à 100 millions d'euros et au taux de 5 % sur la fraction excédant ce montant.

Le présent amendement plafonne les dépenses qui peuvent dépendre du CIR à 100 millions d'euros, en supprimant la disposition qui prévoit un taux de 5 % sur la fraction excédant ce montant.

Une telle disposition ne viendrait pas impacter les PME qui ont recours au CIR mais ciblerait plutôt les grands groupes. Au regard de la dérive budgétaire que constitue le CIR, une telle mesure apparaîtrait fort justifiée.